

## Arrêt

n° 225 295 du 27 août 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kasongo Lunda (province du Bandundu), d'origine ethnique Yaka et de confession protestante. Vous êtes officiellement mobilisatrice au sein du BDM (Bundu dia Mayala) depuis 2015. Vous déclarez avoir au Congo exercé la profession d'infirmière et avoir donné des cours d'informatique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.*

*En octobre 2015, une amie vous a convaincue d'adhérer au BDM. Vous en êtes devenue à cette date mobilisatrice pour la jeunesse. Vos activités dans ce cadre consistaient à expliquer aux jeunes les différences existant entre le BDM et le BDK (Bundu dia Kongo) – mouvements souvent associés aux yeux de la population –, leur expliquer les objectifs du parti et leur expliquer l'idéologie de son leader. Vous vendiez également le journal publié par le BDM « Kongo Dieto ».*

*Le 19 septembre 2016, vous avez participé à une marche commune de l'opposition. La police est intervenue, a dispersé la foule et vous a arrêtée parmi d'autres manifestants. Vous avez été emmenée au cachot de Binza Delvaux. Après trois jours, votre famille vous a retrouvée et a payé pour que vous soyez libérée. Il vous a été demandé par les autorités de ne plus participer à des marches. Vous avez après cette libération repris votre vie sans que votre arrestation n'ait de conséquence sur celle-ci.*

*Le 17 mai 2017, une évasion s'est produite à la prison de Makala. De nombreux prisonniers, dont certains membres du BDM et le fondateur de ce mouvement lui-même, ont pris la fuite à cette occasion. Les policiers se sont après cette évasion focalisés sur la recherches des évadés, principalement ceux appartenant aux BDM et BDK.*

*Le 22 mai 2017, trois membres du BDM s'étant évadés sont venus chez vous sur le conseil d'une de vos amies également membre de ce parti. Ils sont restés plusieurs heures, vous expliquant leur vie à Makala tandis que vous soigniez l'un d'eux, avant de quitter votre domicile le jour même. Un riverain, également membre du BDM mais dissident du courant que vous-même suivez dans ce mouvement, vous a dénoncée.*

*Le 30 mai 2017, ce riverain est venu vous saluer. Quelques instants plus tard, des policiers se sont présentés chez vous, vous accusant d'héberger des évadés. Ils vous ont révélé que vous aviez été dénoncée. Vous avez été conduite au parquet de la Gombé et y avez été tabassée puis torturée. Après cinq jours, vous avez été appelée par le juge qui vous a interrogé. Le soir même, un gardien vous dit de sortir. Vous vous êtes rendue chez votre oncle Jean durant deux jours, puis chez votre oncle Emmanuel. Ce dernier vous a alors expliqué comment il avait soudoyé le juge pour votre évasion. Il a organisé votre fuite du pays et, le 13 juin 2017, vous avez rejoint le Congo Brazzaville. Vous y avez pris un avion en direction de l'Espagne mais, sur place, vous avez été contrôlée par l'immigration. Après plusieurs mois passés à Bilbao, vous avez décidé de rejoindre la Belgique, où vous êtes arrivée le 6 novembre 2017. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 16 novembre 2017.*

*Vous êtes depuis votre évasion l'objet de recherches au Congo. En février 2018, votre frère Héritier également adhérent au BDM a été arrêté par les forces de l'ordre dans le cadre des recherches vous concernant, les policiers l'ayant arrêté lui faute de vous retrouver vous. Il a été transféré à la prison centrale puis libéré provisoirement le 24 avril 2018. Vous ne déposez pas de document à l'appui de votre demande.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêtée ou tuée par la police congolaise car celle-ci vous a déjà arrêtée, vous accusant d'aider des évadés membres du BDM et d'être vous-même du BDM, vous a détenue et vous a fait subir des mauvais traitements avant que vous ne vous évadiez (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 17/10/2018, p.12).*

*Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.*

*Votre adhésion au BDM et les activités de mobilisatrice que vous auriez effectuées dans ce cadre manquent d'ores et déjà de crédibilité. De fait, si le Commissaire général observe qu'il vous est possible de fournir certaines informations ponctuelles et générales sur BDM (le nom de quelques dirigeants, des indications sur une division interne au mouvement, sur l'évasion s'étant produite en 2017 à Makala ou sur le leader du BDM), il considère que les méconnaissances, imprécisions et erreurs émergeant de vos réponses lorsque vous êtes interrogée plus en profondeur sur ce mouvement ne permettent aucunement d'établir la réalité de votre implication et de votre activisme pour celui-ci depuis 2015 tel que vous les dépeignez.*

*D'emblée, alors que vous vous présentez comme mobilisatrice, il convient de relever le caractère particulièrement général et succinct des informations que vous êtes en mesure de livrer concernant les objectifs ou l'idéologie de votre parti – éléments que vous aviez pourtant pour tâche d'expliquer. En outre, si les renseignements que vous fournissez à ces sujets sont vagues et concernent des thématiques telles que « on ne veut pas de corruption », « l'homme au centre » « chaque province se développe », « notre leader veut la primature », « notre leader veut gérer la cimenterie », « il veut savoir qui est responsable des tueries », force est également de relever que vous ne faites aucunement référence aux projets panafricains pourtant considérés comme majeurs pour le BDM, tels que faire revivre l'ancien royaume du Kongo, abolir les frontières issues du colonialisme ou réhabiliter l'héritage spirituel et historique des grands ancêtres (Voir E.P. du 12/03/2019, pp.5-6 et farde « Informations sur le pays, pièces 1,2). Notons encore que si vos démarches en tant que sensibilisatrice consistaient aussi à expliquer à votre public les différences existant entre le BDM et le BDK, l'éclairage que vous pouvez apporter à ce propos se révèle des plus rudimentaires. Celui-ci se limite en effet au fait que « BDK c'est la religion, l'église [...] par contre BDM c'est un parti politique qui est ouvert à tous les congolais. Là on ne regarde pas d'où tu viens, de quelle région » (Voir E.P. du 12/03/2019, p.5).*

*Les renseignements que vous apportez concernant les modalités concrètes de votre activisme ne permettent en outre que bien peu de comprendre comment vous sensibilisez dans les faits, puisque bien que conviée à plusieurs reprises à vous exprimer à ce sujet, vos seules explications se résument au fait que vous sortez une fois par semaine dans le quartier, sans faire de porte à porte (Voir E.P. du 12/03/2019, pp.6-7). Relevons d'ailleurs que vous ne fournissez également que bien peu d'informations permettant de comprendre quel était le contenu ou les auteurs de la publication du BDM que vous vendiez, ainsi que les circonstances dans lesquelles vous vendiez cette publication (Voir E.P. du 12/03/2019, pp.10-11). Questionnée sur l'impact qu'avaient eus sur vos activités les problèmes rencontrés par le BDM, votre réponse selon laquelle vous poursuiviez votre sensibilisation mais, afin d'en réduire les risques, en ne citant plus le nom de votre parti mais uniquement celui de son leader, manque qui plus est singulièrement de cohérence (Voir E.P. du 12/03/2019, pp.8-9). Ainsi, la teneur de vos propos s'agissant d'expliquer tant les informations que vous fournissiez (ou l'argumentaire que vous utilisez) que la manière dont vous procédiez pour renseigner vos interlocuteurs sur le BDM et les convaincre de rallier sa cause rend peu crédible le rôle selon vous officiel de mobilisatrice que vous exerciez pour ce parti depuis votre adhésion à celui-ci en 2015 (Voir E.P. du 12/03/2019, pp.6-7).*

*Votre méconnaissance du BDM et de son actualité, ainsi que le caractère erroné de certaines informations que vous livrez le concernant, peuvent également être mis en évidence. Vous ne pouvez en effet faire mention que d'un nombre réduit de cadres/membres du BDM (cinq fondateurs, un président de quartier et deux de vos amis - Voir E.P. du 12/03/2019, pp.7-8)) ; vous expliquez que le parti politique BDM a été fondé en 2007 alors qu'il ne l'a été qu'en 2009 ou 2010 (Voir E.P. du 12/03/2019, p.9 et farde « Informations sur le pays, pièce 1-3) ) ; vos connaissances du parcours du leader de ce parti sont rudimentaires (Voir E.P. du 12/03/2019, p.9) ; vous expliquez faussement que le leader du BDM ne s'est plus exprimé (ou n'a même plus donné signe de vie) depuis son évasion alors que celui-ci s'est depuis exprimé publiquement à plusieurs reprises par vidéo (Voir E.P. du 12/03/2019, p.8 et farde « Informations sur le pays, pièce 1) ; vous ignorez si des procès impliquant des membres/cadres du BDM sont survenus à partir de 2017 alors que plusieurs ont été médiatisés (Voir E.P. du 12/03/2019, p.10 et farde « Informations sur le pays, pièce 1) ; vous ne pouvez expliquer avec un minimum de précision si de quelconques membres du BDM ont généralement connu des problèmes avec les autorités, ne citant que trois personnes arrêtées avant l'évasion sans pouvoir développer qui sont exactement ces personnes, leur fonction dans le parti ou leur sort (Voir E.P. du 12/03/2019, p.8) ; de même pour la période d'après évasion, puisque vous ignorez si des membres du BDM ont été*

*inquiétés depuis lors quand bien même ceux-ci sont traqués selon vous (Voir E.P. du 12/03/2019, p.15) ; vous ignorez l'état du parti après sa division, vous limitant à dire que le sécessionniste avait quitté le BDM et concédant ne pas avoir d'autres d'informations (Voir E.P. du 12/03/2019, p.10) ; enfin, si vous affirmez spontanément que l'évasion survenue à Makala le 17 mai 2017 s'était produite un jeudi, cette date tombait un mercredi (Voir farde « Informations sur le pays, pièce 4). Un tel constat d'ignorance et d'inexactitude est d'autant plus interpellant et décrédibilisant vis-à-vis de votre récit au regard du rôle que vous dites avoir exercé et dès lors que vous auriez selon vos déclarations continué, après l'évasion de mai 2017, à vous informer sur l'actualité de votre parti et de son leader (Voir E.P. du 12/03/2019, p.15). Ainsi, malgré les quelques éléments qu'il vous est possible de citer au sujet du BDM, les diverses lacunes relevées dans vos déclarations relatives à vos connaissances et à votre activisme ne permettent pas de rendre crédible le fait que vous ayez réellement adhéré au BDM et, dans ce cadre, que vous ayez exercé des activités mobilisatrices durant plusieurs années pour ce parti politique.*

*Vous déclarez avoir été arrêté au cours d'une manifestation de l'opposition le 19 septembre 2016. Le Commissariat général observe que vous avez été libérée après trois jours, que vous ne faites pas état de mauvais traitements, que vous n'étiez pas ciblée spécifiquement puisque vous avez été arrêtée en présence d'autres personnes, qu'aucun lien n'a été établi entre vous et le BDM à cette occasion et, enfin, que cette arrestation n'a pas eu de conséquence sur votre vie puisque vous avez après celle-ci repris vos activités. Vous n'avez après cette arrestation pas quitté le pays et vous vous y sentez même en sécurité après votre libération au vu de la facilité avec laquelle vous aviez pu sortir (Voir E.P. du 12/03/2019, pp.11,20). Eu égard à la situation que vous présentez, cet épisode ne peut ainsi à lui seul être assimilé à un acte de persécution et rien n'indique qu'il est susceptible de se reproduire.*

*Les seuls problèmes postérieurs à cette arrestation dont vous faites état ne sont en outre pas crédibles. En effet, dès lors que la défaillance de vos propos ne rend pas crédible votre adhésion et, dans ce cadre, votre activisme au sein du BDM, votre accueil de membres de ce parti, votre dénonciation par un membre dissident et votre arrestation subséquente manquent également de crédit. Plusieurs lacunes relevées dans votre récit confortent d'ailleurs le Commissaire général en ce sens. Premièrement, la méconnaissance dont vous faites preuve au sujet des évadés que vous auriez hébergés n'est pas compatible avec la situation que vous dépeignez. Il apparaît en effet que vous ignorez jusqu'à l'identité de ces personnes, ne pouvant fournir à leur sujet qu'un prénom. Vous demeurez également dans l'incapacité de fournir un minimum d'informations valables les concernant, ne serait-ce qu'à propos de ce que vous aviez pu voir et entendre d'elles, si ce n'est généralement qu'elles se sont évadées et qu'elles sont membres du BDM ou, individuellement, que l'un est « géant » et étudiant, qu'un autre a environ 30 ans, n'est pas marié et n'a pas d'enfant et que le dernier est célibataire (Voir E.P. du 12/03/2019, pp.12-13). Soulignons enfin que si vous affirmez que ces personnes vous ont au cours de leur passage expliqué les circonstances de leur arrestation, ont évoqué avec vous leur détention et vous ont relaté leur évasion, les informations qu'il vous est possible de fournir sur ces différents sujets se révèlent particulièrement générales, lacunaires, et imprécises (Voir E.P. du 12/03/2019, p.13). Ainsi, le passage d'évadés du BDM à votre domicile manque de crédit.*

*Deuxièmement, une contradiction majeure décrédibilise le récit que vous livrez de votre arrestation. De fait, dans un premier temps, vous déclarez spontanément que les autorités ont, en vous arrêtant, perquisitionné votre domicile afin d'y retrouver les évadés (Voir dossier administratif, document « Questionnaire » et E.P. du 17/10/2018, p.14). Or, conviée à relater une nouvelle fois les faits, vous omettez cet épisode, déclarant simplement avoir été arrêtée mais n'évoquant nullement cette perquisition. Amenée ainsi à indiquer si les autorités avaient ou non perquisitionné votre domicile à l'occasion de votre arrestation, vous répondez par la négative, ajoutant d'ailleurs ne pas comprendre pourquoi elles n'avaient pas pris le temps de fouiller votre domicile (Voir E.P. du 12/03/2019, p.16). Le Commissaire général estime qu'une telle divergence sur le récit de votre arrestation ne permet pas de croire en la réalité de cette dernière.*

*Troisièmement, votre détention consécutive à ces épisodes ne peut être tenue pour établie tant vos propos pour la narrer s'avèrent inconsistants. En effet, si le récit spontané que vous en faites comporte quelques détails, force est de constater que les questions vous invitant par la suite à développer diverses thématiques entourant cette détention rapportent ces mêmes informations sans offrir d'éclairage supplémentaire nous permettant de comprendre cette période de votre vie. Ainsi, le récit que vous livrez des cinq jours durant lesquels vous avez été incarcérée est sommaire, général et ne reflète pas de sentiment de vécu personnel, ce dernier relayant simplement la réception d'haricots à 19h, d'eau de 2h à 3h30, la possibilité de visite par les familles et d'apport de nourriture par leurs soins à travers une fenêtre contre rémunération (ceci étant les seuls échanges possibles). Conviée à développer votre*

réponse, vous n'ajoutez que succinctement avoir pleuré et dormi, cette période ayant été difficile (Voir E.P. du 12/03/2019, pp.17-18). Bien que vous évoquiez des conditions difficiles, amenée à vous exprimer à leur sujet, vous n'évoquez sans davantage développer votre réponse qu'avoir eu un sentiment de malaise et avoir écouté un pasteur. Notons que vous vous montrez également peu loquace pour expliquer la manière dont vous occupiez vos journées au cours de cette détention puisque vous ne dites rien à ce sujet sinon avoir partagé de la nourriture (Voir E.P. du 12/03/2019, p.18). Mais encore, vous restez en défaut d'apporter la moindre précision concernant les codétenus qui partageaient votre cellule, ne serait-ce qu'à propos de ce que vous aviez pu entendre ou observer d'eux. Et si vous évoquiez antérieurement votre écoute d'un pasteur, il y a lieu d'observer que vos seules indications concernant cette personne se résument à un prénom (Voir E.P. du 12/03/2019, p.18). Quant aux geôliers qui vous ont gardée et vous ont maltraitée, vous n'apportez pas la moindre information si ce n'est qu'ils étaient des bana muras « très noirs ». Observons enfin que votre description des lieux dans lesquels vous avez évolué durant ces cinq jours – notamment votre cellule – est sommaire, et peu fournie en détails (Voir E.P. du 12/03/2019, p.17). Aussi, dès lors que vos déclarations relatives à votre détention se révèlent succinctes, générales et peu empreintes de sentiment de vécu, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer celle-ci comme établie.

Enfin, votre incapacité à témoigner de la réalité des recherches menées contre vous avec un minimum de précisions achève de convaincre le Commissaire général du peu de crédit à accorder à votre récit d'asile. En effet, bien que vous fassiez état de recherches, les seuls renseignements que vous êtes en mesure d'apporter les concernant sont rudimentaires, se limitant au seul fait que votre frère a été arrêté à votre place en février 2018, à une date vous étant inconnue (Voir E.P. du 12/03/2019, p.19). Vous n'apportez que bien peu de précisions sur cet épisode quand celles-ci vous sont sollicitées (Voir E.P. du 12/03/2019, p.19). Le Commissaire général considère qu'un tel constat d'ignorance est d'autant plus interpellant que votre frère a été libéré en avril et que vous entrez régulièrement en contact avec lui et votre mère. Notons enfin que si un avocat suivrait la procédure de votre frère, vous ne produisiez aucun élément de preuve permettant d'établir la réalité de l'épisode judiciaire connu par votre frère malgré la sollicitation de l'Officier de protection en ce sens (Voir E.P. du 12/03/2019, p.16).

Ainsi, bien que le Commissaire général relève qu'il vous est possible de fournir certains renseignements généraux concernant le BDM, il ne peut au regard de vos déclarations généralement défaillantes tenir pour établi le fait que vous ayez réellement adhéré et que vous y ayez été active et impliquée tel que vous l'évoquez. Par conséquent, le Commissaire général ne peut se rallier au profil politique que vous tentez de présenter et ne peut conclure que vous présentiez une quelconque visibilité politique aux yeux de vos autorités. Le fait que vous ayez secouru des membres de ce parti, que vous ayez pour cette raison été arrêtée puis détenue ne peut également être tenu pour établi étant donné le caractère lacunaire de vos déclarations concernant ces épisodes. Les recherches menées contre vous après votre éviction alléguée ne peuvent d'ailleurs elles-aussi être considérées comme crédibles.

En ce qui concerne la situation sécuritaire en RDC, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, sur la situation en RDC (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)-Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président-11 février 2019 et COI FOCUS « République démocratique du Congo (RDC)-Climat politique à Kinshasa en 2018 – 09 novembre 2018), que la situation prévalant actuellement en RDC, ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En effet, les sources consultées indiquent que la campagne électorale lancée le 22 novembre 2018 et clôturée le 21 décembre 2018, a été marquée par des incidents graves entre partisans de différents partis, contre des candidats de l'opposition, en particulier, Félix Tshisekedi et Martin Fayulu, avec en outre pour ce dernier des restrictions à ses déplacements. Des actes de violences ayant entraîné des

*pertes en vies humaines et des dégâts importants sont à relever notamment dans certaines villes comme Kalemie, Lubumbashi et Mbuji-Mayi.*

*Suite à l'annonce de la CENI de reporter les élections au mois de mars 2019 dans trois zones du pays (Yumbi, Beni et Butembo), des manifestations de contestation ont eu lieu, notamment dans les villes de Beni et Butembo.*

*Les sources concluent que de manière générale, les scrutins se sont déroulés dans une atmosphère calme et paisible mais indiquent que des incidents isolés et quelques manquements et irrégularités majeures ont entaché la conduite des opérations de vote. Les procédures de clôture et de dépouillement ont été conduites conformément aux prescriptions légales dans les bureaux témoins.*

*Au terme des élections présidentielles du 30 décembre 2018, à propos desquelles tant la CENCO, que l'UA ou encore l'UE ont émis des doutes sérieux quant à la conformité des résultats, Félix Tshisekedi, président du parti UDPS a été déclaré vainqueur. Les résultats ont été accueillis dans la liesse et le calme sur l'ensemble du territoire, en dépit des incidents enregistrés à cette occasion dans les villes de Kikwit et de Kisangani et de Kinshasa où la situation restait tendue dans plusieurs communes entre partisans des deux principaux leaders de l'opposition et la police parfois.*

*Après analyse des recours introduits par Martin Fayulu et Théodore Ngoy contre les résultats de ces élections, la Cour Constitutionnelle a confirmé la victoire de Félix Tshisekedi. Il a prêté serment le 24 janvier 2019 et a été officiellement investi en qualité de 5ème président de la République démocratique du Congo.*

*L'annonce des résultats a été diversement accueillie par les supporters des différents candidats. Des violences ont été constatées principalement dans la province du Bandundu, à Lubumbashi et Kisangani. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Vous n'apportez pas de preuves documentaires à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 17/10/2018, p.12).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste la pertinence des carences relevées dans ses dépositions au sujet de son parti pour contester la réalité de son engagement politique. A cet égard, elle réitère et complète les propos tenus lors de son entretien personnel au sujet de l'idéologie de B. D. M., de ses objectifs, de son leader, de ses publications, de sa date de création, de l'évasion et du procès de ses membres, des divisions en son sein, des circonstances dans lesquelles elle-même a adhéré à ce mouvement et de sa fonction de mobilisatrice. Elle développe également des explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes dénoncées par l'acte attaqué concernant ces différents points.

2.4 Elle critique ensuite l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle l'arrestation dont elle a été victime en 2016 ne constitue pas une persécution.

2.5 Elle conteste encore la pertinence des motifs mettant en cause la réalité de son arrestation, des événements qui en sont à l'origine et de sa détention en 2017 ainsi que des poursuites menées à son encontre après son évasion. Elle réitère ses propos, souligne leur constance et met en cause la réalité, ou à tout le moins la portée, des lacunes et de la contradiction qui y sont relevées par la partie défenderesse. Elle confirme en particulier qu'une perquisition a eu lieu lors de sa seconde arrestation et met en cause la déduction tirée par la défenderesse de l'omission relevée dans ses dépositions à ce sujet lors de son second entretien personnel. Elle accuse à cet égard l'officier de protection de l'avoir induite en erreur par ses questions.

2.6 Elle fait enfin valoir la situation difficile des adeptes des mouvements BDK et BDM et cite à l'appui de son argumentation un rapport produit par la partie défenderesse sur cette question le 20 avril 2018 (COI Focus).

2.7 En conclusion, la requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance à la requérante de la qualité de réfugié.

### **3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours**

3.1 La requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

« Annexes :

1. *Décision de refus du statut de réfugié du 25.04.2019.*
2. *Formulaire de demande d'aide juridique gratuite.*
3. *Extrait d'une publication émanant du site officiel du BDM ([www.bundudiamayala.net](http://www.bundudiamayala.net)).*
4. *Extrait du COI Focus du 20.04.2018 sur la situation des adeptes du BDM/BDK. »*

3.2 Le 4 juillet 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit (dossier de procédure, pièce 9) :

« 1. *Elections présidentielles de 2018 en république démocratique du Congo, Wikipedia (126 références),*  
*[2. \*RD Congo : Félix Tshisekedi débute son mandat dans l'ombre de Joseph Kabilal, france24, 23 janvier 2019, <https://www.france24.eom/fr/20190123-rd-congo-felix-tshisekedi-defis-securitaires-joseph-kabila-presidentielle-investiture> ;\*](https://fr.Wikipedia.org/Wik%C3%97lect\onpr\oC3%A9sidentiellede2018enR%C3%A9C3%A9publique<%C3%A9mocratiquediyCongo ;</a></i></p></div><div data-bbox=)*

3. *Junior Malula, RD Congo : le parti du président Tshisekedi dans la tourmente, lepoint.fr, 19/03/2019, <https://www.lepoint.fr/politique/rd-congo-le-parti-du-president-tshisekedi-dans-la-tourmente-19-03-2019-230222620.php>*

4. *Junior Malula, RD Congo pourquoi la gouvernance de Félix Tshisekedi s'annonce très difficile, -lepointJr-28/01/2019~https://www.Jepoint.fr/afrique/rd-conga-pourquoi-largouvernance-de-felix-tshisekedi-s-annonce-tres-difficile-28-01-2019-22893553826.php*

5. *RDC : les 100 premiers jours au pouvoir de Félix Tshisekedi, RFI, 4 mai 2019, <http://www.rfi.fr/afrique/2Q1905Q4-10Q-iours-pouvoir-tshisekedi-rdc> ;*

6. RDC : après 100 jours, quel bilan de Tshisekedi sur les droits de l'homme ?, RFI, 5 mai 2019, <http://www.rfi.fr/afrique/20190505-rdc-100-jours-tshisekedi-bilan-droits-homme>;

7. Baudouin Amba Wetshi, Les 100 jours du président Félix Tshisekedi: Crise d'autorité!, 6 mai 2019, <https://www.congoindépendant.com/les-100-jours-du-president-felix-tshisekedi-crise-dautorite/> »

3.3 Lors de l'audience du 11 juillet 2019, la requérante dépose une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit : « [...]

- 1) *Courrier de l'avocat [G. N. M.] du 03.07.2019 confirmant l'arrestation du frère de la requérante.*
- 2) *Fiche de libération du 24.04.2018 de la prison de Makala relative au frère de la requérante.*
- 3) *Ordonnance de mise en liberté provisoire du 24.04.2018 du Parquet de Grande Instance de Kinshasa / Gombe relative au frère de la requérante.*
- 4) *Carte d'électeur du frère de la requérante. »*

3.4 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. Il constate en particulier que les dépositions de la requérante au sujet des éléments centraux invoqués pour justifier sa crainte, à savoir son engagement et ses activités politiques, les circonstances de sa deuxième arrestation, les poursuites entamées à son encontre et enfin, les circonstances de l'arrestation puis de la libération de son frère en 2018 sont généralement lacunaires. En l'absence d'élément de preuve étayant les allégations de la requérante, la partie défenderesse a dès lors légitimement pu considérer que celles-ci n'avaient pas une cohérence et une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

4.6 Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, il estime que les carences relevées dans le récit de la requérante sont de nature à mettre en cause la réalité de l'ensemble de son récit, en ce compris son arrestation en septembre 2016, élément qui n'est étayé par aucun commencement de preuve.

4.7 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. La requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, son argumentation se limitant pour l'essentiel à réitérer ses propos et à les compléter avant d'affirmer qu'ils sont constants et précis. Le Conseil constate en particulier que la contradiction relevée dans les déclarations successives de la requérante au sujet sa seconde arrestation se vérifie à la lecture du dossier administratif et ne souffre aucune équivoque. Loin de tendre « un piège » à la requérante à ce sujet, ainsi que la requérante le plaide dans son recours, l'officier de protection a, par ses questions, donné l'occasion à la requérante de dissiper toute confusion à ce sujet. Or la requérante a confirmé ses dernières déclarations et cette contradiction est déterminante dès lors qu'elle porte sur l'événement qui l'a déterminée à fuir son pays.

4.8 Le Conseil observe encore que les dépositions de la requérante au sujet de son parti sont généralement inconsistantes et il estime que ni les quelques précisions qu'elle a pu fournir lors de ses auditions ni les explications apportées tardivement au sujet des partis BDM et BDK dans son recours ne permettent d'établir l'intensité de son engagement politique. Le Conseil ne s'explique par ailleurs pas que la requérante ne produise toujours aucun document de nature à établir la réalité et la date de son affiliation au mouvement BDM ainsi que des fonctions de mobilisatrice qu'elle dit avoir occupées au sein de celui-ci depuis 2015.

4.9 En réponse aux arguments développés pour minimiser la portée des lacunes relevées dans le récit de la requérante, le Conseil souligne encore que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe en réalité pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.10 Les nouveaux documents produits lors de l'audience, à savoir le courrier de l'avocat [G. N. M.] du 3 juillet 2019 confirmant l'arrestation du frère de la requérante, la fiche de libération du 24 avril 2018 de la prison de Makala relative à ce dernier, l'ordonnance de mise en liberté provisoire du 24 avril 2018 du Parquet de Grande Instance de Kinshasa / Gombe ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Le Conseil constate que ces documents ont été délivrés en avril 2018 et les explications fournies par la requérante à l'audience ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons son frère n'a été arrêté qu'en avril 2018 ni pour quelles raisons elle n'a pas produit ces pièces plus tôt. En effet, la requérante déclare que les poursuites entamées à son encontre sont liées à l'évasion de membres de BDM qui s'est produite en mai 2017, elle a elle-même fui la RDC en juin 2017, elle a demandé l'asile en Belgique en novembre 2017, elle a été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») dans ce cadre en octobre 2018 puis en mars 2019 et son recours a été introduit le 29 mai 2019. Le Conseil observe encore que les documents judiciaires produits mentionnent des motifs totalement étrangers aux faits invoqués par la requérante, à savoir un avortement imposé par le frère de la requérante à une jeune femme qui en serait décédée. La lettre écrite par l'avocat G. N. M. ne peut pas davantage se voir reconnaître une force probante suffisante dès lors que son auteur ne précise pas les sources sur lesquelles il se fonde pour affirmer que les faits invoqués par la requérante constituaient le véritable mobile des poursuites entamées contre son

client. La copie de la carte d'électeur du frère de la requérante n'est pas davantage de nature à établir la réalité des persécutions et le bienfondé de la crainte invoquées.

4.11 Enfin, en ce que la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les articles généraux déposés par les parties dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse.

4.12 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.13 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de

l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

M BOURI ART

M. de HEMBICOURT de GRUNNE